

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2017-074

**GUYANE** 

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

## Sommaire

#### **EMIZ**

R03-2017-03-28-040 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / GALOT (2 pages)	Page 4
R03-2017-03-28-041 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / LEON (2 pages)	Page 7
R03-2017-03-28-042 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / LOASJOE (2 pages)	Page 10
R03-2017-03-28-048 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / MUNROE (2 pages)	Page 13
R03-2017-03-28-046 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / MAGLOIRE (2 pages)	Page 16
R03-2017-03-28-047 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / MARS (2 pages)	Page 19
R03-2017-03-28-049 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / NOGUEIRA (2 pages)	Page 22
R03-2017-03-28-035 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP / PATIENT (2 pages)	Page 25
R03-2017-03-28-050 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du	
SDIS 973 SP /NOKO (2 pages)	Page 28
R03-2017-03-28-011 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP MAIAS (2 pages)	Page 31
R03-2017-03-28-006 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP GOUDET (2 pages)	Page 34
R03-2017-03-28-007 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP HARRIS (2 pages)	Page 37
R03-2017-03-28-008 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP JONES (2 pages)	Page 40
R03-2017-03-28-024 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LAGUERRE (2 pages)	Page 43
R03-2017-03-28-025 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LEBLANC (2 pages)	Page 46
R03-2017-03-28-016 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LEGRAND (2 pages)	Page 49
R03-2017-03-28-026 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LEHACAUT (2 pages)	Page 52
R03-2017-03-28-009 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LEOTE (2 pages)	Page 55

R03-2017-03-28-010 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP LUSSAN (2 pages)	Page 58
R03-2017-03-28-023 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP MAIGNAN (2 pages)	Page 61
R03-2017-03-28-012 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP MONTHIEUX (2 pages)	Page 64
R03-2017-03-28-027 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP NOEL (2 pages)	Page 67
R03-2017-03-28-017 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP OUADI (2 pages)	Page 70
R03-2017-03-28-013 - Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du	
SDIS 973 / SP PAWILOWSKI (2 pages)	Page 73

R03-2017-03-28-040

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / GALOT



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT GALOT Patrick

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux communes de l'il

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-041

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / LEON



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LEON Henri

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Prev

aux communes de l'inte

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-042

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / LOASJOE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LO A SJOE Edmond

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet Le sous préfet

aux communes de l'intérie

Eric INFANTE

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-048

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / MUNROE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MUNROE Anthony

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet

ux communes de l'ir

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-046

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / MAGLOIRE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;
- Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MAGLOIRE Laurent

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

IUX COMMUNE EN ORKE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-047

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / MARS



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MARS Harold

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Le sous-prefet

aux communes de l'intérieur

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-049

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / NOGUEIRA



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT NOGUEIRA Edouardo

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet
Le sous-préfet
aux communes de l'intérieur
Eaurent L'ENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-035

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP / PATIENT



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT PATIENT Myrtho

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux communes de tion

LEVODIE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-050

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs pompiers du SDIS 973 SP/NOKO



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N°R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### PRIE ET REQUIERT NOKO Nicolas

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux communes préfet

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-011

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP MAIAS



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MAÏAS Aymerick

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet Le sous-préfet

aux communes de l'interior Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-006

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP GOUDET



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

# ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT GOUDET Cédric

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

1.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

sous protet Bricelear de Caom

Laurent LENOBLI

Bric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-007

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP HARRIS



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 64	iotamment son arti	Sie R. 042-1	,
---	--------------------	--------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT HARRIS Christophe

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet Le sous-préfe

Laurent LENORIE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-008

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP JONES



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 64	542 - 1	R.	article	son	et notamment	nal e	de nénal	cod	le	Vu
---	---------	----	---------	-----	--------------	-------	----------	-----	----	----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT JONES Raymond

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent I ENORI E

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-024

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LAGUERRE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LAGUERRE Luce

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux communes de l'intéri

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-025

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LEBLANC



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

**Considérant** que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LEBLANC Thomas

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

BriCINFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-016

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LEGRAND



LE CABINET
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LEGRAND Lionel

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Communes de l'intérieur Laurent LENOBLE

**Eric INFANTE** 

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-026

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LEHACAUT



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LEHACAUT Jean-Bernard

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

> Pour le Préfet le sous préfet

communes

1346

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-009

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LEOTE



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense :
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LEOTE Lynna

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pourfle Préfet
Le sous-préfet
aux dominages de l'intérior

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-010

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP LUSSAN



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT LUSSAN Glenn

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabine

Pour le Préfe

ux communes de l'intéri

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-023

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP MAIGNAN



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MAIGNAN Jean-Pedro

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENORIE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-012

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP MONTHIEUX



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT MONTHIEUX Mickael

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent/CEN'OB

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-027

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP NOEL



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28 DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

Vu l'urgence;

**Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT NOEL Lino

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet

Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Eric INFANTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-017

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP OUADI



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT OUADI Lucette

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 12H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet Le sous-préfet Directeur de Cabinet

aux Caujemase NOBLE

EFFICHMENNINE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

R03-2017-03-28-013

Arrêté portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973 / SP PAWILOWSKI



LE CABINET

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## ARRÊTÉ N° R03-2017-03-28- DU 28 MARS 2017 portant réquisition particulière des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

# Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence;
- **Considérant** le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

#### PRIE ET REQUIERT PAWILOWSKI Patrice

de se présenter à son centre de secours le 29/03/2017 à 07h00 pour 24H00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Laurent LENOBLE

Laurent LENOBLE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.